

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
 ANGLE DE LA RUE DE LA RABETTE ET DE LA RUE DU PONT D'ACHELLES : INTERVENTION EN CHAMBRE TELECOM
 DÉJÀ EXISTANTE

N° d'ordre : 275-2024 Nos réf : JD/ASO/MF

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
 Vu le Code de la Voirie Routière,
 Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
 Vu la demande présentée par la société **ENSIO SAS** – TSA 70011-CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX en date du 21/11/2024,
 Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux concernant une intervention en chambre télécom déjà existante,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 04 décembre 2024 de 08h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 18h00, la circulation sera restreinte et la vitesse limitée à 30 km/h, au droit des travaux, ANGLE DE LA RUE DE LA RABETTE ET DE LA RUE DU PONT D'ACHELLES.

Article 2 : Du mercredi 04 décembre 2024 de 08h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 18h00, le stationnement sera interdit ANGLE DE LA RUE DE LA RABETTE ET DE LA RUE DU PONT D'ACHELLES.

Article 3 : **RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : **VALIDITE DE L'ARRETE :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **ENSIO SAS** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 21/11/2024

Le Maire,
 Joël DEVOS.



Affiché le 25-11-2024